



Association suisse pour l'éducation à la démocratie et
à la gouvernance (ASEDG)

Swiss Association for Education in Democracy and
Governance (SAEDG)

Asociación Suiza para la Educación en Democracia y
Gobernanza (ASEDG)

Statuts / Statutes / Estatutos

La version française, originale, fait foi. / *The original French version shall prevail.*

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 25.01.2025 qui s'est tenue à Genève.

PRÉAMBULE

À propos de nous : le cheminement de notre idée

À une époque où la démocratie s'affaiblit et où les citoyens et la politique se désengagent, un collectif inspiré par l'expérience démocratique suisse et internationale, a eu l'idée de créer une association éducative pour la démocratie et la gouvernance. Ils ont perçu un besoin urgent de responsabiliser les citoyens et de raviver la participation démocratique par le biais de l'éducation.

Les fondateurs, - politiquement et confessionnellement neutres -, ont compris l'importance de l'éducation à la citoyenneté responsable, de la formation de base et continue des acteurs politiques engagés sur la voie de la bonne gouvernance, dans l'intérêt du plus grand nombre et dans le développement du savoir vivre ensemble.

Face aux défis mondiaux dans les domaines socio-économique, climatique-environnemental et aux obstacles de la cohabitation culturelle, leur engagement a conduit à la création d'une institution dédiée à l'idéal démocratique. Elle démontre la force de l'action collective, en défendant les valeurs de liberté, de responsabilité, de justice, d'inclusion, d'État de droit, et en imaginant un monde où chaque voix compte et contribue véritablement à la vie démocratique pour tous!

Sobre nosotros: cómo surgió nuestra idea

En un momento en que la democracia se debilita y los ciudadanos y la política se desvinculan, un colectivo inspirado en la experiencia democrática suiza e internacional tuvo la idea de crear una asociación educativa para la democracia y la gobernanza. Vieron la necesidad urgente de capacitar a los ciudadanos y reactivar la participación democrática a través de la educación.

Los fundadores, política y religiosamente neutrales, comprendieron la importancia de la educación para una ciudadanía responsable, y de la formación básica y continua de los actores políticos comprometidos con la buena gobernanza, en interés del mayor número de personas y para desarrollar la capacidad de vivir juntos.

Frente a los desafíos globales en los ámbitos socioeconómico, climático y medioambiental, y a los obstáculos a la cohabitación cultural, su compromiso ha llevado a la creación de una institución dedicada al ideal democrático. Demuestra el poder de la acción colectiva, defendiendo los valores de la libertad, la responsabilidad, la justicia, la inclusión y el Estado de Derecho, e imaginando un mundo en el que cada voz cuenta y contribuye realmente a la vida democrática para todos.

PREAMBLE

About Us: our idea path

At a time when democracy is weakening and citizens and politics are becoming disengaged, a collective inspired by Swiss and international democratic experience came up with the idea of creating an educational association for democracy and governance. They saw an urgent need to empower citizens and revive democratic participation through education.

The founders, who were politically and religiously neutral, understood the importance of education for responsible citizenship, and of basic and continuing training for political players committed to good governance, in the interests of the greatest number of people and to developing the ability to live together.

Faced with global challenges in the socio-economic, climate and environmental fields, and the obstacles to cultural cohabitation, their commitment has led to the creation of an institution dedicated to the democratic ideal. It demonstrates the power of collective action, defending the values of freedom, responsibility, justice, inclusion, and the rule of law, and imagining a world where every voice counts and makes a real contribution to democratic life for all!

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination d'**Association suisse pour l'éducation à la démocratie et à la gouvernance** (ci-après « l'**Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 BUT

L'Association a pour objectif de promouvoir les valeurs démocratiques, la citoyenneté active, la bonne gouvernance et l'éducation pour un développement équitable et respectueux de l'environnement. Elle s'inspire de l'expérience démocratique suisse ainsi que celle des cultures locales.

Ses actions principales sont de :

- Faciliter l'accès à l'éducation citoyenne, en particulier pour les jeunes.
- Encourager la participation des jeunes dans la vie sociale et politique.
- Soutenir la formation pour une gouvernance politique responsable.
- Promouvoir la démocratie participative tout en respectant les cultures locales.

L'Association n'a pas de but lucratif.

L'association est neutre vis-à-vis des partis politiques et des religions.

I. NAME, SEAT, PURPOSE, MEANS AND RESOURCES

Article 1 NAME AND DURATION

An association within the meaning of Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code ("**CC**") is hereby created under the name **Swiss Association for Education in Democracy and Governance** (hereafter, the "**Association**").

The Association is created for an indefinite period of time.

Article 2 SEAT

The Association's seat is in the Canton of Geneva.

Article 3 PURPOSE

The Association aims to promote democratic values, active citizenship, good governance and education for equitable and environmentally friendly development. It draws its inspiration from Swiss democratic experience and that of local cultures.

Its main actions are to

- Facilitate access to civic education, particularly for young people.
- Encourage the participation of young people in social and political life.
- Support training for responsible political governance.
- Promote participatory democracy while respecting local cultures.

The Association is not for profit.

The association is neutral towards political parties and religions.

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- Créer une plateforme digitale à caractère international (HUB) qui offre du matériel pédagogique aux écoles et enseignants, des modules de formation, des webinaires, des conférences, des vidéos d'information, des jeux interactifs, une E-bibliothèque collaborative contenant des articles, des ouvrages de référence, etc.
- Soutenir les partenaires régionaux dans la création et la diffusion de programmes de formation en présentiel adaptés aux réalités locales.

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Si l'Association est tenue de s'inscrire au Registre du commerce, elle tient une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre (art. 61a CC). Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives

Article 4 MEANS

The Association may pursue all lawful activities to achieve its purpose.

In particular, the Association may undertake the following:

- Create an international digital platform (HUB) offering training modules, teaching materials for schools and teachers, webinars, conferences, information videos, interactive games, a collaborative E-library containing articles, reference works, etc.
- Support regional partners in the creation and dissemination of face-to-face training programs adapted to local realities.

Article 5 RESOURCES

Resources of the Association may come from donations, legacies, sponsorship, partnerships, public subsidies, membership fees, revenues generated by the Association's assets.

All resources of the Association shall be used exclusively for its not-for-profit purposes.

II. MEMBERS

Article 6 MEMBERS

Members of the Association (the "**Members**") shall consist of individuals or institutions who have an interest in the purpose and the activities of the Association and wish to support them.

Should the Association be required to register with the Register of commerce, it shall keep a list of its members mentioning the name and surname, or the company name, as well as the address of each member (art. 61a CC). The details of each member and any supporting

seront conservées pendant cinq ans après la radiation du membre concerné (art. 61a al. 3 CC).

documents shall be retained for five years after the member has been removed from the list (art. 61a para. 3CC).

Article 7 ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre en tout temps l'Association en soumettant une demande à l'adresse contact@edhub4democracy.org, qui sera ensuite soumise pour validation par le Comité.

Article 7 BEGINNING OF MEMBERSHIP

The founders are the initial Members of the Association.

Additional Members may join the Association at any time by submitting an application to contact@edhub4democracy.org, which will then be submitted for approval by the Committee.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- La démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- Si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- Lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, [(i) pour les motifs suivants [...] ou (ii) sans indication des motifs].

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 9 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

Article 8 END OF MEMBERSHIP

Membership ceases:

- Upon the resignation of the Member addressed to the Board at least 6 months before the end of the calendar year (art. 70 para. 2 CC);
- Upon death of the Member if such Member is an individual and not the representative of an institution (art. 70 al. 3 CC); or
- By exclusion decided by the General Assembly, [(i) for the following reasons [...] or (ii) without cause].

In any case, the fee for the current year remains due by the exiting Member.

A resigning or expelled Member has no right to the Association's assets.

Article 9 MEMBERSHIP FEES

The General Assembly decides on the principle of membership fees and their amount.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité, et
- Les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Admission et exclusion des Membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

III. ORGANISATION AND GOVERNANCE

Article 10 BODIES OF THE ASSOCIATION

The bodies of the Association are:

- The General Assembly,
- The Board, and
- The External Auditors, insofar as required by Swiss law.

IV. THE GENERAL ASSEMBLY

Article 11 PRINCIPLES

The General Assembly is the supreme authority of the Association within the meaning of article 64 et seq. CC.

It is composed of all the Members.

Article 12 POWERS

The General Assembly delegates to the Board the power to administer and represent the Association.

The General Assembly remains with the following inalienable powers:

- Adoption and amendment of the present Statutes;
- Nomination, surveillance and revocation of the External Auditors;
- Approval of annual reports and audited accounts;
- Admission and exclusion of Members;
- Nomination, surveillance, discharge and revocation of Board members;
- Decision on the dissolution or merger of the Association; and
- Management of all matters that are not the responsibility of other bodies.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée si au moins [un tiers] des membres sont présents.

Présidence. Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Modes de réunion. Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

Représentant indépendant. La nomination d'un représentant indépendant n'est pas nécessaire pour les réunions ayant lieu en Suisse, de manière virtuelle ou de manière hybride. Pour les réunions ayant lieu à l'étranger, la désignation d'un représentant indépendant est nécessaire, à moins que l'ensemble des membres y renoncent.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Article 13 MEETINGS

Ordinary meeting of the General Assembly. The Ordinary meeting of the General Assembly shall be held at least once a year.

Extraordinary meeting of the General Assembly. Extraordinary meetings of the General Assembly may be called by the Board or at the request of at least 20 percent of all Members, in accordance with article 64 para. 3 CC.

Convocation. The Board shall convene the meetings of the General Assembly with a one-month notice. The agenda of the meetings must be sent with the invitations. The invitations may be sent by post or by e-mail.

Quorum. The General Assembly is validly instituted if at least [one third] of the members are present.

The Chair. The Chair, and in his/her absence the Deputy Chair (as defined in article 17 below), shall chair the meetings of the General Assembly.

Meeting modes. Meetings can be held either (i) onsite, whether in Switzerland or abroad, (ii) by visio conference, or (iii) in a hybrid manner (mix of onsite and visio conference), provided that all requirements for onsite general assembly meetings are fulfilled.

Independent representative. The appointment of an independent representative is not necessary for meetings taking place in Switzerland, online or in a hybrid form. For meetings taking place abroad, an independent representative shall be appointed, unless all members agree to waive this condition.

Article 14 DECISION MAKING AND VOTING RIGHTS

Voting rights. Each Member shall have an equal voting right at the General Assembly.

Power of attorney. Members may vote in person or by proxy.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande [d'un cinquième] des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit (y compris par email) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.ice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un

Process. Voting takes place by a show of hands or through an electronic voting process. Upon request of at least [one-fifth] of the Members, voting may take place by secret ballot.

Majority of votes. All decisions shall require a simple majority of all votes expressed (including votes by proxy), insofar as the present Statutes do not provide for a different majority.

Decisions by circular letter. Proposals to which all Members have adhered in writing (including by e-mails) are equivalent to decisions taken by the General Assembly, in accordance with article 66 para. 2 CC.

Conflict of interest. In accordance with article 68 CC, a Member may not vote for decisions relating to a matter or a legal proceeding regarding the Association where he or she, his or her spouse, parents or relatives in direct line are a party to the matter.

Minutes. The meetings of the General Assembly and its decisions are recorded in the minutes.

V. THE BOARD

Article 15 PRINCIPLES

Role and powers. The Board is the executive body of the Association. It has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to represent it in accordance with the Statutes (art. 69 CC). In particular, the Board shall take all necessary measures to achieve the purposes of the Association, ensure the correct application of the present Statutes and any other internal regulations, administer the property, assets and resources of the Association, manage the accounts, engage and supervise a Director, if necessary, and convene and organise the General Assembly.

Pro-bono. Board members shall act on a pro-bono basis, with the exception of reimbursement of their effective costs and travel expenses. For activities that exceed the usual scope of the function, each Board member may receive appropriate

dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

compensation. Paid employees of the Association may only sit on the Board in an advisory capacity.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Les Membres de l'association souhaitant entrer dans le Comité remettront leur demande d'adhésion un mois avant à l'Assemblée générale. C'est lors de celle-ci que l'approbation pourra être prononcée.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résident.e.s en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC).

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables.

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité,

Article 16 APPOINTMENT OF THE BOARD

The initial Board members are appointed by the founders.

After that, the new members of the Board are appointed by the General Assembly.

Members of the Association wishing to join the Committee should submit their application one month before the General Meeting. Approval may be given at the General Meeting.

Article 17 COMPOSITION

The Board shall be composed of at least three members.

The Board designates amongst its members, a Chair, a Deputy Chair as well as any other function as it may deem necessary.

At least one member of the Board with individual signatory powers, or two members of the Board with collective signatory powers, must be domiciled in Switzerland and have access to the list of members (art. 69 para 2 CC).

Article 18 TERM

The Board members are appointed for a two year term, renewable.

Article 19 REMOVAL AND RESIGNATION

Removal. Board members may be removed by the General Assembly for just cause, in particular if the Board member has violated his/her obligations towards the Association or if the Board member is not in a position to exercise his/her functions correctly.

Resignation. Board members may resign at any time by submitting a written declaration to

précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

the Chair, specifying when the resignation shall take effect.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Vacancy during the term of office. In the event of dismissal or resignation during the term of office, the Board may appoint a replacement member by co-optation, until the next meeting of the General Assembly.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Article 20 DELEGATION AND REPRESENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Delegation. The Board is entitled to delegate certain of its tasks to one or more of the Board members, including to Board sub-committees, to third parties, or to hired employees.

Représentation. Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

Representation. The Board designates the individuals who are authorized to represent and bind the Association.

Article 21 RÉUNIONS

Article 21 BOARD MEETINGS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Meetings. The Board shall meet as often as required, but at least once a year.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Process. Board members may validly participate in a meeting of the Board in person, by video or telephone conference or any other means decided by the Board. In-person meetings can take place in Switzerland or abroad.

Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins [quinze] jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de [trois] jours.

Convocation. The Chair of the Board shall convene Board meetings at least [fifteen] days in advance. The Chair may convene the Board with [three] days' advance notice, where justified by urgent circumstances.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

Article 22 DECISION MAKING

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Votes and majority. Each Board member shall have one vote. Decisions are taken by a simple majority of all votes expressed, as long as the present Statutes or other internal regulations of the Association do not provide for a different majority. In case of a tie, the Chair shall have a casting vote.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Decisions by circular letter. Decisions may also validly be taken by written resolution, including by email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Minutes. Board meetings and decisions will be recorded in the minutes of the Board.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

VI. MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 23 SECRÉTARIAT

Article 23 SECRETARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.ice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

The Board may create a secretariat and/or appoint a Director to manage the day-to-day affairs of the Association.

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

Article 24 EXTERNAL AUDITORS

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Compulsory body. To the extent required by Swiss law, the General Assembly shall appoint the independent External Auditor in charge of (i) verifying the annual accounts of the Association and to submit a detailed report to the General Assembly and (ii) to ensure that the statutory rules of the Association (Statutes and internal regulations) are respected.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Optional body. The Association, which is not subject to the obligation to appoint an External Auditor, may nevertheless decide to appoint one (or more) External Auditor(s), who would prepare a report to the General Assembly's attention.

Article 25 COMPTABILITÉ

Article 25 BOOKKEEPING

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Accounts. The Board must prepare for each financial year accounts as required by the applicable laws.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Fiscal year. The fiscal year begins on January 1st and ends on December 31st of each year.

Article 26 RESPONSABILITÉ

Article 26 LIABILITY

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont

The Association is solely liable for its debts and obligations, which are guaranteed by its

aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

assets, to the exclusion of all individual responsibility of its Members.

Article 27 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des [deux-tiers] de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 27 DISSOLUTION

The Association may only be dissolved by a [two-third (2/3)] majority vote of all Members.

In such a case, the Board shall proceed with the liquidation of the Association.

The assets of the Association shall first serve to pay its creditors.

Remaining assets will be entirely assigned to a non-profit entity, which pursues similar public interest purposes and which is tax exempted.

In no event may the assets of the Association be returned to its founding members or Members, nor should they use some or all of the assets for their own benefit in any way.

La version française, originale, fait foi.

The original French version shall prevail.

Lieu et date de l'Assemblée constituante

Place and date of the constituent meeting of the Association

Genève, le 25 janvier 2025.

Geneva, January 25th, 2025.